



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10166 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10166 relative à la mise en place d'un périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage nommé « Combe de l'Ardillier » sur la commune de Médis (16), reçue complète le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à établir un périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage nommé « Combe de l'Ardillier », afin de pouvoir assurer son exploitation, ce dernier ayant été réalisé en 2016 dans l'objectif de compenser la baisse de production pressentie par la mise en conformité des forages d'eau potable existants « La Bourgeoisie B1 » et « Pompierre P2 et P3 » auquel il se substituera et ce dans un contexte de fort accroissement des besoins en eau potable en période estivale, due à la fréquentation touristique de Pays Royannais ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, en limite sud du tissu urbain et au sein du périmètre de protection immédiat du point de captage d'eau potable (environ 53 m²),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que de part sa nature, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le forage a été réalisé en 2016 à une profondeur totale d'environ 273 mètres et qu'il prélèvera dans la nappe captive du Turono-coniacien, que des essais de pompages ont été réalisés ensuite afin de caractériser ce nouvel ouvrage et ses capacités au sein d'un maillage de 7 points de captage d'eau potable existant instrumentalisés ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du dossier de prélèvement il a été étudié les incidences potentielles de la réalisation du projet sur son environnement de même que les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en place puis le régime d'exploitation demandé ;

Considérant que dans ce contexte il a été établi qu'un débit de prélèvement à environ 450 m³ horaire n'engendre pas d'incidence négative notable sur les points de captage environnants nuisant à leur exploitation, que l'eau brute souterraine du point de captage a fait l'objet de trois analyses successives de ses propriétés physico-chimiques en 2011, 2016 et 2020 permettant de caractériser ces dernières et d'en déduire par la suite les éventuels traitements chimiques à appliquer pour assurer sa potabilité ;

Considérant que les débits de prélèvement arrêtés proposés sont de 9 000 m³ journalier maximum et 3 millions de m³ annuels ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire des capacités de production d'eau potable mobilisables avec la mise en service du point de captage « Combe de l'Ardillier », mis en perspective avec la production journalière moyenne en période estivale haute et les besoins en période estivale de pointe, de même qu'une projection à l'horizon 2030 et qu'il est estimé une marge restante de la ressource d'environ 9 880 m³ journalier ;

Considérant qu'il est également élaboré un scénario de crise à l'horizon 2030 avec comme projection une baisse de production des champs captants de Saujon et de Le Chay imposée par le maintien d'un débit d'étiage sur le fleuve Seudre ;

Considérant qu'il est conclu qu'en scénario de besoins en période de pointe comme de crise le déficit ne pourra être compensé que par de nouvelles infrastructures permettant le transit et le stockage des ressources excédentaires du secteur Royannais vers celui de la presqu'île d'Arvert/Rives de La Seudre et que le forage d'alimentation en eau potable « Combe de l'Ardillier » est considéré comme important dans le dispositif de mutualisation et de sécurisation de la ressource en eau potable à mettre en place ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en place d'un périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage nommé « Combe de l'Ardillier » sur la commune de Médis (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

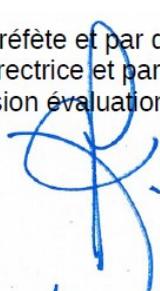
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex